



Votre retraite

# Qui pourra encore partir à 60 ans ?

**Les négociations des régimes complémentaires des salariés s'achèvent et confirment le recul progressif à 67 ans de l'âge du départ à taux plein. Rares sont les assurés qui pourront encore partir avant 60 ans. Parmi eux, il y a ceux qui pourront bénéficier du dispositif dit « carrière longue ».**

**C**réé en 2003, le dispositif de départ anticipé pour carrière longue permet à l'assuré qui a commencé à travailler jeune et pendant longtemps, de bénéficier d'une retraite à taux plein entre 56 et 60 ans.

Pour comprendre, prenons l'exemple d'Henri, né en août 1953. Avec la réforme, il ne pourra en théorie faire valoir ses droits à la retraite qu'à partir de 61 ans (voir *La Voix de France* n°537).

À quelles conditions pourrait-il partir plus tôt ?

### Avoir travaillé longtemps

Le législateur considère que l'assuré a travaillé longtemps lorsqu'il valide huit trimestres de plus que la durée requise pour obtenir le taux plein.

Rappelons que la durée requise pour le taux plein est fonction de la date de naissance et varie de 160 trimestres pour les assurés nés en 1948 à 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 ou 1954.

Henri doit donc justifier de 165 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein et valider huit trimestres supplé-

mentaires, soit 173 au total s'il veut partir avant 61 ans (voir *tableau ci-dessous*).

Parmi ces trimestres, les trimestres cotisés détermineront l'âge auquel il pourra partir au plus tôt. 169 trimestres cotisés sur les 173 validés lui permettraient de partir à 58 ans et 4 mois.

Mais Henri n'a cotisé que 165 trimestres. Il pourra donc, au mieux, partir à 59 ans et 8 mois.

### Avoir commencé jeune

Pour le législateur, avoir travaillé jeune se traduit en

nombre de trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16, 17 ou 18 ans.

Pour pouvoir partir à 59 ans et 8 mois, Henri devrait valider cinq trimestres avant la fin de l'année civile de ses 17 ans soit avant fin 1970.

S'il valide cinq trimestres fin 1971, il pourra partir à 60 ans.

Le législateur, par souci d'équité, a détaillé la mesure pour les assurés qui sont nés pendant le quatrième trimestre : ceux-ci doivent valider quatre trimestres au titre de l'année civile des 16, 17 ou 18 ans.

Si Henri était né en décembre 1953, avait travaillé 173 trimestres parmi lesquels 165 cotisés, il devrait, pour partir à 60 ans, justifier de quatre trimestres validés en 1971 (année civile de ses 18 ans).

### Accès au dispositif « carrières longues » après la réforme

Nous le disions, ce dispositif a été créé lors de la précédente réforme. En reculant l'âge d'ouverture des droits jusqu'à 62 ans, la réforme 2010 a prévu d'étendre le dispositif aux assurés ayant commencé à travailler avant 18 ans et de faire reculer progressivement les âges d'ouverture anticipée de quatre mois en fonction de la date de naissance.

Le calendrier des carrières longues (voir *tableau ci-contre*) tient compte de ces modifications.

Vous avez commencé à travailler jeune. Vous avez peut-être droit à un départ anticipé, même si une grande partie de votre carrière a été effectuée à l'étranger. À vos calculatrices !

Le dispositif des carrières longues depuis la réforme

Année de naissance	Départ anticipé à	Nombre de trimestres		Nombre de trimestres requis en début d'activité
		Validés	Dont cotisés	
1951	60 ans	171	163	5 avant fin 1969
1952	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant fin 1969
	60 ans	172	164	5 avant fin 1970
1953	58 ans et 4 mois	173	169	5 avant fin 1969
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant fin 1970
	60 ans	173	165	5 avant fin 1971
1954	56 ans	173	173	5 avant fin 1970
	58 ans et 8 mois	173	169	5 avant fin 1970
	60 ans	173	165	5 avant fin 1972
1955 (1)	56 ans et 4 mois	173	173	5 avant fin 1971
	59 ans	173	169	5 avant fin 1971
	60 ans	173	165	5 avant fin 1973

La réforme des retraites de 2010 prévoit d'étendre le dispositif aux assurés ayant commencé à travailler avant 18 ans. Pour les assurés nés après 1951, les âges d'ouverture des droits reculent progressivement.

(1) Les assurés nés après 1955 sauront l'année de leurs 56 ans si le nombre de trimestres requis pour une retraite au taux plein atteint 166 trimestres. Il leur faudrait alors 174 trimestres pour avoir droit à une retraite anticipée.

Pascale Gauthier  
Responsable du  
développement de [Novelvy]

### Français de l'étranger : comment compter vos trimestres

Les trimestres cotisés sont ceux pour lesquels vous avez cotisé au régime de base en France. Avant votre départ, vous avez pu cotiser comme salarié, éventuellement apprenti, artisan, commerçant ou profession libérale.

Après votre départ, vous étiez détaché par votre entreprise, vous avez adhéré à la CFE « vieillesse », racheté des périodes de salariat à l'étranger ou opté pour un versement pour la retraite en option II.

Sont compris dans les périodes cotisées : le service national ainsi que les périodes d'indemnisation au titre de la maladie, maternité, et accident de travail, chacun dans la limite de quatre trimestres.

**A noter :** Les trimestres cotisés auprès d'un régime de sécurité sociale étranger ayant signé une convention avec la France sont également pris en compte.

Pour calculer les trimestres validés, il vous faudra ajouter les trimestres dits « assimilés » et les majorations de durée d'assurance pour enfant. Parmi ces trimestres assimilés figurent entre autres, les éventuels trimestres de chômage et les trimestres obtenus par versement pour la retraite en option I.

## Carrières internationales Nous vous répondons

**S**uite à l'article paru dans le n° 539 de *La Voix de France* (page 42), certains lecteurs nous demandent dans quels cas le fait de cumuler des annuités de retraites dans trois pays ou plus, risque de les pénaliser.

Voici les précisions qui s'imposent.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base juridique permettant de coordonner l'application en cumul de plusieurs conventions de Sécurité sociale.

Cela veut dire qu'un retraité qui a travaillé dans plusieurs pays ayant signé une convention avec la France verra sa caisse de retraite appliquer une seule convention et cumuler les annuités (ou trimestres) acquis dans les pays faisant partie de cette seule convention.

Les accords européens de Sécurité sociale sont assimilables à une seule convention.

Par conséquent, un assuré qui a sillonné l'Europe et parcouru les 27 pays de l'Union pourra cumuler ses annuités dans l'ensemble de ces pays, plus la

Suisse, la Norvège et le Liechtenstein, qui ont part également aux accords européens.

Mais si cet assuré, après avoir sillonné l'Europe, part aux Etats-Unis, les caisses de retraite françaises feront un double calcul : d'abord en appliquant des accords européens, puis en appliquant la convention bilatérale franco-américaine.

La caisse retiendra la solution la plus avantageuse pour l'assuré.

L'exemple de notre article prenait le cas de François qui a travaillé en France, aux Etats-Unis et au Canada. Dans ce cas, les deux conventions étant bilatérales ne peuvent être cumulées. La Caisse choisira vraisemblablement la convention du pays dans lequel François est resté le plus longtemps.

Si François avait travaillé uniquement en Europe, seule la convention européenne serait appliquée et tous les trimestres auraient été cumulés.

Merci de votre vigilance ! Nous restons à votre disposition pour tout autre information. *PG*

**Pour en savoir plus : Assistance Retraite Novelvy**

20, rue Gambetta - 92000 Nanterre - Tél. : + 33 1 41 37 98 20  
contact@novelvy.com - www.novelvy.com

## Votre patrimoine

# Sachez préparer votre retour

**Après des années d'expatriation, veillez à organiser votre retour en France avec au moins autant de soin que votre départ, afin de gérer au mieux votre patrimoine.**

**I**l ne viendrait à l'idée de personne de ne pas préparer avec soin une expatriation. Mais, après plusieurs années à l'étranger, rares sont les expatriés qui se préoccupent vraiment de leur retour. Pourtant, il est impératif de l'organiser soigneusement à l'avance, qu'il s'agisse de votre activité professionnelle ou d'optimiser la fiscalité de votre patrimoine.

Avant toute chose, faites une analyse de votre situation fiscale. Faites-le avant votre retour afin de bénéficier des avantages du statut de non-résident. En effet, certaines opérations peuvent demander plusieurs mois.



### Vendre un bien immobilier

Vous êtes propriétaire d'un logement en France et vous souhaitez le vendre à votre retour pour en acheter un plus grand. Etudiez bien cette option car, dans certains cas, vendre votre bien pendant que vous résidez toujours à l'étranger est financièrement plus intéressant.

◆ **Si votre bien est libre au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'année de cession et qu'il est considéré comme un bien d'habitation**, ayant servi, par exemple, de pied-à-terre pendant votre expatriation, la plus-value retirée de la vente sera exonérée d'impôt, si le bien est vendu alors que vous résidez encore à l'étranger (à la condition que vous soyez un ressortissant de l'Union européenne). Une vente en France se serait traduite par un impôt sur les plus-values de 28,10% (jusqu'au 31-12-2010, prélèvements sociaux compris).

◆ **Si votre bien n'est pas « disponible » (il est loué) et si vous résidez, au moment de la cession, dans un pays de la Communauté européenne,**

vous devrez acquitter un impôt sur la plus-value de 19%. Vous serez toutefois exonéré des prélèvements sociaux (12,3%).

**A noter :** pour être considéré comme disponible, le logement ne doit pas être loué depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la cession.

◆ **Enfin, si vous résidez en dehors de l'UE et si le bien que vous mettez en vente est loué,** sa vente sera taxée forfaitairement à 33,33%. Mieux vaut alors attendre votre retour en France pour céder le bien : vous ne payerez « que » 31,3% de taxe sur la plus-value (taux applicable depuis le 01/01/2011, prélèvements sociaux compris).

**A noter :** la cession d'un bien immobilier par un non-résident imposera la nomination d'un représentant fiscal dont le coût n'est pas négligeable (0,6 à 1,5% de la transaction).

**A savoir :** pour bénéficier du régime avantageux de la cession par un non-résident d'un bien d'habitation en France, pensez à donner congé au locataire (congé pour vente, à signaler au moins six mois

## Votre résidence fiscale...

La détermination de la résidence fiscale se fait :

- ◆ soit sur la base du droit interne français, en l'occurrence l'article 4B du Code général des Impôts qui édicte trois critères hiérarchiques et alternatifs d'ordre personnel (entre autres : le foyer d'habitation et/ou résider au moins 183 jours par an dans le pays), professionnel et économique ;
- ◆ soit au travers d'un critère conventionnel au sens du droit international général, notamment la détermination du foyer d'habitation permanent.

avant la date de départ souhaité du locataire) et ce avant le 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année de cession.

## Vos actifs mobiliers

Si vous détenez des valeurs mobilières en France réfléchissez, avant de rentrer, à la meilleure manière de tirer parti d'une fiscalité souvent avantageuse pour les non-résidents fiscaux.

◆ **Première précaution : purgez les plus-values.** En effet, la cession de titres détenus en France par des non-résidents fiscaux est exonérée d'impôt et de CSG-CRDS. Il est donc avantageux, avant de rentrer, de vendre ses titres, quitte à racheter les mêmes afin de « remettre les compteurs à zéro ».

◆ **Le cas échéant, transférer votre portefeuille à l'étranger** (au Luxembourg, par exemple) peut avantageusement compléter la première opération. Ce « dépaysement » va permettre en effet de profiter de la loi de modernisation de l'économie de 2008. Celle-ci stipule que, à condition d'avoir été expatrié pendant au moins cinq ans, les personnes rentrant en France sont exonérées d'ISF sur tous leurs biens détenus à l'étranger.

Ce régime s'applique à compter de l'ISF dû au 1er janvier 2009, pour chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de son transfert de domicile fiscal.

Si vous choisissez de garder votre portefeuille en France, il sera intégré à l'assiette de calcul de l'ISF au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit votre retour.

◆ **Ouvrir un contrat d'assurance-vie, tant que vous êtes à l'étranger peut être judicieux.** En effet, selon l'instruction fiscale publiée au B.O. des impôts le 7 janvier 2000 concernant l'article 990 i du CGI (Code général des impôts), un contrat ouvert par un non-résident donne lieu, lors de la transmission par décès (même lorsque le

souscripteur est rentré en France), à une transmission entièrement exonérée de droits de mutation.

Si le contrat est ouvert par un résident fiscal français, en revanche, la transmission est libre de droits pour un montant maximum de 152.500 € par bénéficiaire. Au-delà, les droits sont de 20%. Il est donc important de conserver un justificatif de non-résidence fiscale au moment de la souscription.

Là encore, le transfert ou l'ouverture de ce contrat dans un autre pays que la France permettra de le sortir de l'assiette de calcul de l'ISF pour les cinq années qui suivent le retour.

◆ **Ouvrir un contrat de capitalisation, de droit luxembourgeois de préférence,** est une solution rarement préconisée. Elle bénéficie du même dispositif d'exonération d'ISF pour les cinq ans qui suivent le retour, mais également au-delà, car seul le nominal investi (et pas les intérêts capitalisés) entre alors dans l'assiette de l'ISF.

◆ **Garder un compte bancaire dans le pays d'expatriation** peut s'avérer utile si l'on y a encore une activité ou des projets. Ne vous pressez pas de fermer vos comptes ! En rouvrant un sera plus compliqué une fois rentré en France. Ces comptes sont, bien entendu, à déclarer aux autorités fiscales françaises, au même titre que sa nouvelle adresse fiscale.

Toutes ces précautions montrent à quel point il est important de préparer son retour et de se faire accompagner, pendant l'expatriation et à ce moment-là.

